

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR LES DEUX ROUES MOTORISEES IMPASSE DE LA GARE

Le Maire de la commune de Pibrac,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212- 5,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article L 411-1 et l'article R 417-3, les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R 411-25, R 415-6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la création d'un emplacement de stationnement pour les deux roues motorisées et de mettre en place de nouveaux panneaux permanents de signalisation.

ARRÊTE

Article 1 : Objet du règlement

La création d'un emplacement de stationnement pour les deux roues motorisées sera matérialisée par la pose de panneaux de type C1a et de panonceau de type M4c.

Article 2 : Implantation

La signalisation réglementaire sera installée par les services de Toulouse Métropole et prendra effet le jour de sa mise en place.

Article 3 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale de Pibrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Le responsable des services techniques de Pibrac,
- Les services de Toulouse Métropole.

Fait à Pibrac le 28.03.2025

Par délégation

4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT

3/4



Acte rendu exécutoire après publication du : 28 . 03 . 2015